

POLITIQUE INTERNE

**Stages en milieu de travail
Maîtrise en service social**

Dans des circonstances exceptionnelles, l'École de service social peut permettre qu'un stage d'intervention (SVS 5601) ou de recherche-intervention (SVS 6601 et 6801) s'effectue au sein de l'organisme où l'étudiant occupe un emploi. Il est alors clairement entendu avec le milieu qui accueille le stagiaire que, pour la durée du stage, les droits et les responsabilités de l'étudiant-stagiaire ont préséance sur les tâches et les responsabilités qui lui incomberaient comme employé.

Les critères suivants s'appliquent à tous les stages en milieu de travail :

- Le stagiaire doit occuper une fonction ou accomplir des tâches différentes de celles qu'il ferait normalement dans le cadre de son travail régulier.
- Le stage doit être supervisé par une personne autre que celle qui occupe cette fonction dans le cadre du travail régulier du stagiaire.
- Les conditions du stage doivent être clairement établies avec la chef de la formation pratique et un représentant de l'employeur avant le début du stage et cette entente doit être annexée au contrat d'apprentissage.
- La formation pratique en service social comporte des exigences de réflexion critique et de questionnement de la part du stagiaire et celles-ci doivent être clairement énoncées dans le contrat d'apprentissage afin d'éviter les malentendus potentiels avec le milieu de travail.

Adopté à l'unanimité au Comité des études supérieures le 27 avril 2007 et adoptée à l'unanimité à l'Assemblée de l'École le 22 octobre 2007.